



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 6^{ème} modification du PLU à VILLENEUVE TOLOSANE (31)**

N°Saisine : 2022-010857

N°MRAe : 2022DKO215

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010857 ;**
- **6^{ème} modification du PLU à VILLENEUVE TOLOSANE (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 29 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 04/08/2022 et la réponse en date du 17/08/2022 ;

Considérant la commune de Villeneuve-Tolosane (31) d'une superficie de 500 hectares (ha), d'une population de 10 050 habitants en 2019 et une augmentation de 1,93 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 6^{ème} modification du PLU et prévoit :

- une évolution des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dites respectivement « Bergeronnettes » et « Barradau » ;
- la création d'un sous-secteur urbanisé UAb ;
- la suppression d'un Emplacement réservé pour logements (ERL n°2), la création d'un Emplacement réservé (ER n°40) et l'élargissement de l'ER n°15 ;
- l'évolution des outils de mixité sociale ;
- l'évolution des règlements écrits et graphiques qui en découlent ;

Considérant que l'évolution de l'OAP « Bergeronnette », située déjà dans la trame urbaine, prévoit :

- de réduire le secteur de l'OAP à seulement sa partie nord, la partie sud ayant déjà été réalisée ;
- de reclasser sa partie nord, située à cheval sur deux zones UA et UBa dans le PLU actuellement en vigueur, en zone UAb, nouvellement créée, afin d'harmoniser l'organisation du périmètre de l'OAP ;
- la suppression de l'ERL n°2 et en intégrant ainsi son périmètre à l'opération d'ensemble de l'OAP ;
- l'instauration de l'ER n°40 qui permettra l'élargissement de la voie verte le long du boulevard des Ecoles ;

Considérant que l'évolution apportée à l'OAP « Barradau », située dans une zone UC dans le PLU actuellement en vigueur, prévoit :

- de modifier le périmètre de l'OAP en y intégrant quelques parcelles entre le groupe scolaire Maurice Ravel et la piste piéton-cycle permettant de connecter les équipements publics ;
- de reclasser le périmètre de l'OAP en zone UAb, nouvellement créé ;
- de planifier un phasage de l'OAP afin d'assujettir son aménagement à la réalisation et l'extension des réseaux, notamment d'eau ;
- l'élargissement de l'ER n°15, correspondant au chemin du Cérézou, afin de permettre une desserte efficiente de ce secteur ;

Considérant que les modifications apportées au règlement écrit concernant la zone UAb, nouvellement créée, portent essentiellement sur les règles d'occupation des sols, d'implantation des constructions, de la hauteur des constructions et sur des prescriptions liés au stationnement ;

Considérant que les autres modifications apportées au règlement écrit concernent les outils de mixité sociale afin d'augmenter le pourcentage de la surface plancher du programme de logement à des logements sociaux ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par la nature de la modification, limitée à l'évolution de deux OAP existantes dans le PLU actuellement applicable, l'évolution des outils de mixité sociale et des règlements graphique et écrit afférente ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 6^{ème} modification du PLU à VILLENEUVE TOLOSANE (31), objet de la demande n°2022-010857, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.